

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 4 - Solidarité, Santé publique et logement

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n°6 - Affaires Culturelles, Patrimoines et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/01

OBJET : Mise en place d'éco-conditionnalités et ajustements de la politique contractuelle départementale.

- Canton : Tous

RÉSUMÉ : La politique contractuelle départementale est composée d'outils qui se complètent (contrats communaux, contrats intercommunaux) et permettent d'accompagner les collectivités dans leurs projets. Face aux défis environnementaux, il devient nécessaire de mettre en place des éco-conditionnalités des aides dans la politique contractuelle. Dans le même temps, il est proposé de procéder à des ajustements permettant de donner plus de cohérence entre les différents contrats.

L'adoption du plan d'action de l'Agenda 21 départemental le 30 mars 2007 a été une étape importante dans l'engagement du Conseil général sur la voie du développement durable. Document stratégique destiné à orienter les pratiques et politiques départementales dans ce sens, il a vocation à être décliné dans l'ensemble des dispositifs mis en place par le Conseil général.

L'un des 16 engagements du plan d'action («diffuser les exigences du développement durable dans l'ensemble des politiques du Conseil général») traduit cette volonté de mise en cohérence des politiques départementales avec les objectifs de l'Agenda 21.

La politique contractuelle départementale (voir annexe n°1 au présent rapport) doit aujourd'hui être un vecteur majeur de cette volonté, en incitant les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable.

Il est ainsi proposé d'introduire des éco-conditionnalités dans les aides départementales, pour mieux permettre la mise en œuvre de cet objectif de développement durable et pour ajuster l'aide départementale aux besoins des communes. Dans le même temps, il est proposé d'effectuer quelques ajustements permettant une plus grande cohérence entre les contrats.

I – MISE EN PLACE D'ECO-CONDITIONNALITES DES AIDES DANS LA POLITIQUE CONTRACTUELLE DEPARTEMENTALE

La mise en place des éco-conditionnalités dans les contrats départementaux de développement peut s'effectuer à toutes les étapes de la vie d'un contrat. Les dispositions ci-après exposées sont annexées à la délibération du présent rapport.

1 – Critères pour l'examen des candidatures

Au moment de l'examen de la candidature d'un territoire, le Département se réserve la possibilité, de geler 10% de l'enveloppe financière affectée à ce contrat, si certaines exigences ne sont pas respectées par le territoire :

- Respect des normes en matière des normes d'eau potable et d'assainissement,
- Respect des seuils de la loi SRU en matière de logements sociaux.

Cette part de l'enveloppe sera débloquée si une démarche de progrès est engagée par la collectivité en cours de contrat.

D'autre part, l'examen de la candidature sera l'occasion d'un état des lieux de l'action de la collectivité en matière de Développement Durable : actions réalisées et projets en cours répondant à cette exigence, lancement d'une démarche Agenda 21, exemplarité de la collectivité, moyens consacrés au Développement Durable, etc. Cet état des lieux permettra de mesurer la marge de progrès dans ce domaine et d'ajuster le cahier des charges de l'étude préalable en fonction de ce qui a déjà été réalisé (par exemple : un diagnostic énergétique des bâtiments publics). Il permettra en outre d'évaluer les progrès réalisés entre le début et la fin du contrat (ce même état des lieux sera réalisé lors de l'évaluation du contrat).

2 – Exigences lors de l'étude préalable au contrat

Actuellement, les éléments de cahier des charges préconisés pour l'étude préalable à un contrat communal portent sur l'élaboration d'un projet dit « de développement urbain » très axé sur l'aménagement des centre-bourgs et les équipements. En ce qui concerne les projets de territoire intercommunaux, les exigences du Département restent imprécises. Il semble nécessaire aujourd'hui de réévaluer et préciser les attentes du Département par rapport à ce diagnostic de territoire, afin de l'ancrer davantage dans une logique de développement durable.

Ces attentes seront formalisées dans un « porter à connaissance » de la vision départementale, que ce soit pour une commune ou un territoire. Ce document sera élaboré en partenariat avec les différentes directions du Conseil général.

Plus d'importance sera donnée à :

- la dimension prospective du diagnostic et du projet de territoire,

- la prise en compte, lors de l'étude préalable ou de la phase de conception des projets, des attentes des différents acteurs du territoire (en intégrant une dimension participative dans la méthodologie choisie),
- les thématiques liées à l'environnement (gestion de l'eau et de l'assainissement, gestion des déchets, identification des risques de dégradation des espaces verts et naturels, pollutions, etc.), aux transports et déplacements et aux économies d'énergie dans le patrimoine bâti communal ou intercommunal (en vue d'analyser la pertinence de réaliser un diagnostic énergétique des bâtiments).

D'autre part, le Conseil général se réserve le droit, en fonction des priorités départementales identifiées sur le territoire concerné (notamment au regard des différents schémas départementaux existants), de mettre à l'étude une thématique supplémentaire.

3 – Modalités de mise en place des éco-conditionnalités pour les actions retenues dans les contrats

Des critères d'éco-conditionnalité des aides à l'investissement du Conseil général seront déclinés dans les contrats, à la fois pour les bâtiments (construction neuve et réhabilitation) et pour les espaces publics. Ils sont détaillés par type d'opération dans l'annexe jointe à la délibération :

- le respect de critères d'éligibilité permettra à la collectivité d'obtenir une subvention départementale au taux de base unique de 40% (sauf pour les contrats ruraux et régionaux, pour lesquels les taux varient),
- le respect de critères supplémentaires ouvrira droit à une bonification de cette aide, à hauteur de 50%. Cette bonification ne pourra toutefois pas être appliquée dans les contrats ruraux et régionaux.

Les modalités d'application de ces éco-conditions, ainsi que les pièces justificatives à fournir par la collectivité, seront précisées dans les règlements des contrats.

Les critères d'éco-conditionnalités s'ajoutent aux instructions techniques qui demeurent les conditions de base de l'attribution des aides départementales.

4 – Evaluation du contrat

L'évaluation du contrat sera réalisée sur la base :

- du programme d'actions réalisé et de l'affectation de l'enveloppe financière au regard des priorités identifiées dans l'étude préalable,
- des éventuels problèmes soulevés lors de l'examen de la candidature, en matière d'eau potable et d'assainissement, ainsi que de logements sociaux,
- des voies de progrès identifiées dans le diagnostic de territoire et des actions mises en œuvre en matière de développement durable.

5 – Cas particulier des contrats triennaux de voirie

Il est proposé l'élaboration d'une « charte » qui serait transmise au demandeur dès la phase d'information sur les principes et conditions d'obtention du contrat triennal de voirie, et cosignée par la collectivité au même moment que le contrat. Le détail de cette charte est précisé en annexe jointe à la délibération.

Cette charte vise à engager la collectivité dans la mise en œuvre d'un projet plus durable, notamment par la prise en compte de plusieurs dimensions :

- démarche participative dans l'élaboration du projet,
- action pédagogique,
- gestion du chantier,
- choix des matériaux (locaux, innovants, ...).

Par ailleurs, la prise en compte et la gestion de l'eau par des techniques alternatives est un critère proposé pour l'attribution d'un bonus de 5 points, sur le taux de subvention des opérations accompagnées dans le cadre d'un contrat triennal de voirie. En effet, il est important que les collectivités utilisent des techniques qui évitent aux eaux de ruissellement de se déverser directement dans le milieu naturel.

II – AJUSTEMENTS DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE DEPARTEMENTALE

En raison de la très grande diversité de contrats composant la politique contractuelle départementale aujourd'hui, il est proposé de procéder à plusieurs ajustements permettant d'instaurer une plus grande cohérence entre ces contrats et une meilleure lisibilité.

1 – Un taux de subvention harmonisé entre les contrats départementaux de développement

Quatre contrats ont été créés par le Département de Seine-et-Marne pour accompagner le développement des villes et des territoires : les CADUCE, CONTACT, CLAIR et C3D.

Actuellement, les taux de subvention sont différents entre ces contrats :

- une différenciation entre taux de subvention « habituel » (= taux de subvention de la ligne existant), et taux de subvention « non habituel » (= 50 % de ce qui reste à la charge de la commune si aucune ligne habituelle n'existe).
- Un taux unique maximal de 40 % dans les C3D.

L'existence de la différenciation entre « habituel » et « non habituel » dans les CADUCE, CONTACT et CLAIR rend l'intervention départementale peu lisible et inappropriée dans certains cas.

Il est donc proposé d'étendre le taux de subvention unique de 40 % à ces contrats, de façon à rendre cohérent et lisible le financement départemental. Cependant, les exigences techniques propres aux aides départementales seront bien évidemment maintenues, et l'instruction technique sera toujours effectuée par les services départementaux compétents.

2 – Intégration des contrats triennaux de voirie dans le « droit commun » de la politique contractuelle départementale

Aujourd'hui, les candidatures à un contrat triennal de voirie ne font pas l'objet d'un examen préalable au dépôt du dossier, comme cela est le cas pour les contrats gérés par la Direction du Développement des Territoires.

Il est ainsi proposé de procéder en deux temps, de façon à avoir une meilleure visibilité sur les projets des collectivités demandeuses, et à permettre un meilleur affichage des principes et conditions d'obtentions de ces contrats.

Phase 1 :

- le demandeur déclare par courrier son intention de déposer un projet de contrat triennal de voirie,
- la Direction Principale des Routes sollicite une première réunion avec le demandeur, au cours de laquelle sont rappelés les principes et conditions d'obtention du contrat,
- le demandeur confirme son intention, avec transmission d'un diagnostic (recensement des besoins, objectifs et principes de traitement, ...), des études préliminaires et d'une délibération précisant notamment l'enveloppe budgétaire réservée à ce projet,
- la demande est soumise au comité de pilotage des politiques contractuelles,
- la demande est validée par courrier signé du Président.

Phase 2 :

- à compter de la date du courrier de validation, le demandeur devra informer la DPR de l'avancée de l'étude, tous les 6 mois au maximum,
- une réunion, a minima, sera organisée pour définir les principes d'aménagement,
- le dossier complet sera déposé et présenté lors d'une ultime réunion,
- le dossier sera étudié par la DPR, qui pourra demander des modifications au demandeur,
- soumission du dossier pour validation au comité de pilotage des politiques contractuelles,
- un courrier de validation sera ensuite adressé au demandeur.

Le comité de pilotage des politiques contractuelles pourrait ainsi être sollicité pour statuer sur les contrats triennaux de voirie trois fois par an, contre une seule fois actuellement pour les contrats gérés par la DDT.

3 – Réserver le C3D aux intercommunalités

Le règlement des contrats départementaux de développement durable (C3D) autorise actuellement une commune de plus de 7 000 habitants, ne faisant pas partie d'une intercommunalité à fiscalité propre, à solliciter ce contrat. Cependant, afin d'accompagner et d'encourager la montée en puissance des intercommunalités, il est proposé de réserver le C3D aux seules intercommunalités.

Le règlement de ce contrat devra être modifié en conséquence.

4 – Autoriser un 4^{ème} contrat rural pour des projets scolaires

Soixante-dix sept communes ont signé un 3^{ème} contrat rural. Pour aider les communes à faire face à la croissance et au rajeunissement de leur population, il est proposé d'autoriser la signature d'un 4^{ème} contrat rural pour des opérations dans le domaine scolaire et périscolaire exclusivement : construction, extension, ou réhabilitation lourde de bâtiment pour usage scolaire (salles de classe, restauration scolaire, accueil périscolaire, salles de motricité).

En effet, de nombreuses communes se retrouvent dans l'obligation de créer des classes supplémentaires, voire de construire ou reconstruire une école et seul le contrat rural peut leur apporter une aide significative.

Un rendez-vous avec la Région Ile-de-France a été programmé à ce sujet.

En conclusion, je vous propose d'approuver :

- la mise en place d'éco-conditionnalités dans la politique contractuelle départementale,
- les principes d'ajustements des contrats départementaux,

Les principes approuvés aujourd'hui seront ensuite retranscrits dans les règlements des contrats et vous seront soumis lors d'une prochaine séance.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe n° 1

Les différents contrats composant la politique contractuelle départementale

La politique contractuelle est actuellement composée des contrats suivants (par ordre chronologique) :

- Contrats ruraux, pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- Accompagnement départemental au contrat régional, pour les communes de plus de 2 000 habitants,
- Contrat Triennal de Voirie,
- Contrat d'Aménagement et de Développement Urbain Concerté (CADUCE) pour les communes de plus de 7 000 habitants,
- Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural (CLAIR), pour les bassins de vie ruraux,
- Contrat d'Aménagement Communal du Territoire (CONTACT), pour les communes de 2 000 à 7 000 habitants,
- Contrat Départemental de Développement Durable (C3D).

Dossier n° 1/01 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. CAPARROY
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. AÏELLO
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. BENARD
Commission n° 4 - Solidarité, Santé publique et logement

M. CORNEILLE
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. CAPARROY
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoines et Tourisme

M. EUDE
Commission n° 7 – Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Mise en place d'éco-conditionnalités et ajustements de la politique contractuelle départementale.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transport, Déplacements et Voirie

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarité, Santé publique et logement

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoines et Tourisme

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances

DECIDE

Article 1 : la mise en place de principes d'éco-conditionnalités dans la politique contractuelle départementale, tels que définis en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'adopter les ajustements proposés pour les contrats départementaux, tels qu'annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

Principes de la mise en place d'éco-conditionnalités dans la politique contractuelle départementale

I- PRINCIPES PROPOSÉS POUR LES CONTRATS DÉPARTEMENTAUX DE DÉVELOPPEMENT :**1 – Critères pour l'examen des candidatures**

L'examen de la candidature sera l'occasion d'un état des lieux de la collectivité en matière de développement durable et de respect de certaines exigences :

- le respect des normes en matière d'eau potable et d'assainissement,
- le respect des seuils de la loi SRU.

10% de l'enveloppe seront réservés et débloqués si une démarche de progrès est engagée par la collectivité en cours de contrat.

2 – Exigences lors de l'étude préalable au contrat

Un « porter à connaissance » de la vision départementale sera élaboré par le Conseil général et transmis à la collectivité de façon à préciser les attentes du Département dans l'étude préalable.

L'étude préalable au contrat devra intégrer la dimension du développement durable sur le territoire concerné.

En fonction des priorités que le Département entend faire partager, le cahier des charges de l'étude fera l'objet d'une concertation et d'une élaboration conjointe entre le Département et la collectivité concernée.

3 – Modalités de mise en place des éco-conditionnalités pour les actions retenues dans les contrats

Les critères d'éco-conditionnalités s'ajoutent aux instructions techniques qui demeurent les conditions de base de l'attribution des aides départementales.

(voir tableaux ci-après)

Proposition de critères Développement Durable pour la construction neuve

		Pièces exigées
Préalables réglementaires (à respecter obligatoirement)	<ul style="list-style-type: none"> - RT 2005 - Consultation des ABF si périmètre concerné - Loi sur l'accessibilité du 11 février 2005 	
Critères d'éligibilité (Ex : taux de subvention 40%, dans les C3D)	<ul style="list-style-type: none"> - Opportunité du projet validée par le CG (étude de besoins, emplacement pertinent) - Démarche HQE dont les exigences suivantes pour les cibles 4 (énergie) et 5 (eau) : <p style="margin-left: 40px;">Cible énergie : niveau BBC (Bâtiment Basse Consommation) dès 2009 pour la politique contractuelle (la loi l'exigera à partir de fin 2010).</p> <p style="margin-left: 40px;">Cible eau : mise en place d'équipements économes en eau, récupération des eaux de pluie (si utilisable)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DPE (obligatoire pour les bâtiments recevant du public – ERP catégories 1 à 4 -) . Coût : env. 500 € + accréditation COFRAC du diagnostiqueur, et en amont : l'appel d'offres architecte et le DCE, qui devront faire apparaître le niveau d'exigence requis. - Tableau de consommation d'eau spécifiant le matériel choisi (rédigé par le bureau d'études des fluides).
Critères supplémentaires pour une bonification de l'aide (ex : taux de subvention de 50% dans les C3D)	<ul style="list-style-type: none"> - Compétence HQE intégrée dès la programmation, qui peut prendre différentes formes en fonction de la taille du projet : AMO HQE (co-financement ADEME possible), collaboration entre le programmiste et un spécialiste, ou existence d'une compétence interne à la collectivité. + 2 critères à choisir parmi : <p style="margin-left: 40px;"><u>Eau</u> : système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, bassin de récupération des eaux pluviales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DCE

		Pièces exigées
	<p><u>Energie</u> : intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des conclusions de l'étude).</p> <p><u>Chantier</u> : respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier. NB : cf. directive cadre de l'UE sur les déchets, adoptée le 17/06/2008.</p> <p><u>Insertion</u> : intégration de clauses sociales dans les DCE (exemple : un lot « nettoyage de chantier » est confiée à une entreprise d'insertion, dont les employés sont formés au tri)</p> <p><u>Matériaux</u> : choix d'au moins un matériau d'origine locale ou certifié durable (ex : carrelage, isolant en chanvre, granulats de récupération locale pour le béton, etc.). Le matériau local ou durable devra représenter une part significative de la masse totale ou de la surface de ce matériau dans le bâtiment. NB : local = moins de 200 kms, selon le référentiel HQE.</p>	<p>- étude technico-économique sur l'intégration des énergies renouvelables</p> <p>- tableau de suivi des déchets de chantier</p> <p>- DCE</p> <p>- étude « analyse de site » permettant d'identifier les filières locales, puis DCE / factures justificatives.</p>

Proposition de critères Développement Durable pour la réhabilitation de bâtiments existants

NB : on entend par « réhabilitation » une opération d'envergure qui touche à l'enveloppe du bâtiment et aux dispositifs techniques.

	Critères	Pièces exigées
Préalables réglementaires (à respecter obligatoirement)	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'application de la réglementation thermique pour les bâtiments de plus de 1000 m² (13 juin 2008) - Réglementation Thermique sur l'existant dite réglementation thermique « élément par élément », applicable depuis le 1^{er} novembre 2007 à toutes les rénovations. - Consultation des ABF si périmètre concerné - Loi sur l'accessibilité du 11 février 2005 	
Critères d'éligibilité (Ex : taux de subvention 40%, dans les C3D)	<ul style="list-style-type: none"> - Opportunité du projet validée par le CG (étude de besoins) - Energie : amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau (en atteignant au minimum l'étiquette énergie D sur le DPE) - Eau : mise en place d'équipements économes en eau, récupération des eaux de pluie (si utilisable) 	<ul style="list-style-type: none"> - DPE (obligatoire pour les bâtiments recevant du public – ERP catégories 1 à 4 -) . Coût : env. 500 € + accréditation COFRAC du diagnostiqueur, et en amont : l'appel d'offres architecte et le DCE, qui devront faire apparaître le niveau d'exigence requis. - Tableau de consommation d'eau spécifiant le matériel choisi (rédigé par le bureau d'études des fluides).
Critères supplémentaires pour une bonification de l'aide (ex : taux de subvention de 50% dans les C3D)	<p>2 critères à choisir parmi :</p> <p><u>Eau</u> : système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, bassin de récupération des eaux pluviales)</p> <p><u>Energie</u> : intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des conclusions de l'étude).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DCE - étude technico-économique sur l'intégration des énergies renouvelables

	Critères	Pièces exigées
	<p><u>Energie</u> : amélioration de l'étiquette énergie de 2 niveaux (en atteignant au minimum l'étiquette C sur le DPE).</p> <p><u>Chantier</u> : respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier. NB : cf. directive cadre de l'UE sur les déchets, adoptée le 17/06/2008.</p> <p><u>Insertion</u> : intégration de clauses sociales dans les DCE (exemple : un lot « nettoyage de chantier » est confiée à une entreprise d'insertion, dont les employés sont formés au tri)</p>	<p>- DPE</p> <p>- tableau de suivi des déchets de chantier</p> <p>- DCE</p>

Exception : ce référentiel ne s'appliquera pas aux monuments historiques ou bâtiments anciens remarquable

Proposition de critères Développement Durable pour la réalisation d'espaces publics

	Critères	Pièces exigées
Préalables réglementaires (à respecter obligatoirement)	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des ABF si périmètre concerné - Loi sur l'accessibilité du 11 février 2005 - LAURE - Loi sur l'Eau 	
Critères d'exigibilité du Département pour octroyer l'aide (40%)	<p>Diagnostic préalable du projet (points communs avec le projet de territoire) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude d'opportunité du projet - prise en compte des politiques CG : SDIC par ex. - prise en compte de tous les usages espaces publics et voirie - diagnostic des réseaux existants - prise en compte de la fibre optique (à nuancer selon faisabilité) <p>Privilégier la végétation locale et peu consommatrice en eau (formulation HQE) et atteindre le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager.</p>	- Pièces attenantes au projet (CCTP, DCE) devront faire apparaître le niveau d'exigence requis

<p>Bonification (50%)</p>	<p>2 critères au choix parmi :</p> <p>Concertation Démarche participative avec les différents usagers qui peuvent être identifiés (« maîtrise d’usage »)</p> <p>Insertion Intégration de clauses sociales dans les DCE (exemple : intégration de lots confiés à des structures type chantier d’insertion)</p> <p>Chantier respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier. <i>NB : cf. directive cadre de l’UE sur les déchets, adoptée le 17/06/2008.</i></p> <p>Eau Prise en compte et gestion de l’eau par des techniques alternatives ou aménagements spécifiques (gestion du ruissellement, noues, arrosage automatique contrôlé...)</p> <p>Matériaux Utilisation d’éco-matériaux (d’origine locale ou durable, pour le traitement de la voirie, pour le mobilier urbain). Ils devront représenter une part significative dans l’ensemble des matériaux choisis.</p>	<p>Réunions publiques</p> <p>DCE</p> <p>+ Charte chantier vert (intégrée au DCE) tableau de suivi des déchets de chantier</p> <p>DCE</p> <p>DCE</p>
---------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4 – Evaluation du contrat

L'évaluation sera réalisée sur la base :

- du programme d'actions réalisé et de l'affectation de l'enveloppe financière au regard des priorités identifiées dans l'étude préalable ;
- des éventuels problèmes soulevés lors de l'examen de la candidature, en matière d'eau potable et d'assainissement, ainsi que de logements sociaux ;
- des voies de progrès identifiées dans le diagnostic de territoire et des actions mises en œuvre dans le domaine du Développement Durable;

II- PRINCIPES PROPOSÉES POUR LES CONTRATS TRIENNAUX DE VOIRIE

(Voir tableau ci-après)

Proposition de critères Développement Durable pour les Contrats Triennaux de Voirie

	Critères	Pièces exigées
Préalables réglementaires (à respecter obligatoirement)	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des ABF si périmètre concerné - Loi sur l'accessibilité du 11 février 2005 - LAURE - Loi sur l'Eau 	<p>Avis ABF si nécessaire</p> <p>Avant-projet technique</p>
<p>Critères d'exigibilité du Département pour octroyer le Contrat Triennal de voirie</p> <p>(taux de 20% ou 50% selon la nature des opérations)</p>	<p>Diagnostic préalable du projet dans le cadre de la candidature comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude d'opportunité du projet (recensement des besoins, objectifs, principes, budget prévisionnel) - prise en compte de tous les usages espaces publics et voirie <p>Proposition d'élaboration d'une « charte » qui serait transmise au demandeur dès la phase d'information sur les principes et conditions d'obtention du Contrat Triennal de Voirie.</p> <p>Cette charte sera cosignée par la collectivité au même moment que le contrat et vise à engager la collectivité dans la mise en œuvre d'un projet plus durable, notamment par la prise en compte de plusieurs dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démarche participative dans l'élaboration du projet, - action pédagogique, - gestion du chantier, - choix des matériaux (locaux, innovants, ...) <p>Dans ce cadre, une sensibilisation pourra être faite notamment à la prise en compte de la fibre optique, au choix de végétation locale et peu consommatrice en eau (formulation HQE) et à l'objectif zéro phytosanitaire pour le traitement paysager</p> <p>Dépôt de dossier de demande comprenant les documents cités dans le règlement dont le diagnostic des réseaux enterrés et l'engagement de travaux si nécessaire</p>	<p>Diagnostic</p> <p>Avant-projet + Documents joints</p>
Bonification (5%)	<p>Prise en compte et gestion des eaux de ruissellement par des techniques alternatives: afin d'éviter les ruissellements directement dans le milieu naturel et sensibiliser à la non imperméabilisation systématique des espaces urbains</p>	<p>Avant-projet</p>

Annexe n° : 2

Ajustements proposés pour les contrats départementaux

1 – Un taux de subvention harmonisé entre les contrats départementaux de développement

Il est proposé d'appliquer un taux de subvention maximal de 40% aux contrats suivants :

- C3D,
- CADUCE,
- CONTACT,
- CLAIR.

Les exigences techniques propres aux aides départementales sont maintenues, et l'instruction technique sera toujours effectuée par les services départementaux compétents.

2 – Intégration des contrats triennaux de voirie dans le « droit commun » de la politique contractuelle départementale

Il est proposé de procéder en deux temps, de façon à avoir une meilleure visibilité sur les projets des collectivités demandeuses, et à permettre un meilleur affichage des principes et conditions d'obtentions de ces contrats.

Phase 1 :

- le demandeur déclare par courrier son intention de déposer un projet de contrat triennal de voirie,
- la Direction Principale des Routes sollicite une première réunion avec le demandeur, au cours de laquelle sont rappelés les principes et conditions d'obtention du contrat,
- le demandeur confirme son intention, avec transmission d'un diagnostic (recensement des besoins, objectifs et principes de traitement, ...), des études préliminaires et d'une délibération précisant notamment l'enveloppe budgétaire réservée à ce projet,
- la demande est soumise au comité de pilotage des politiques contractuelles,

- la demande est validée par courrier signé du Président.

Phase 2 :

- à compter de la date du courrier de validation, le demandeur devra informer la DPR de l'avancée de l'étude, tous les 6 mois au maximum,
- une réunion, a minima, sera organisée pour définir les principes d'aménagement,
- le dossier complet sera déposé et présenté lors d'une ultime réunion,
- le dossier sera étudié par la DPR, qui pourra demander des modifications au demandeur, après avis du/des Conseiller(s) général(aux) territorialement concerné (s).
- soumission du dossier pour validation au comité de pilotage des politiques contractuelles,
- un courrier de validation sera ensuite adressé au demandeur.

Le comité de pilotage des politiques contractuelles serait sollicité pour statuer sur les contrats triennaux de voirie trois fois par an, contre une seule fois actuellement pour les contrats gérés par la DDT.

3 – Réserver le C3D aux intercommunalités

Il est proposé de réserver le C3D aux seules intercommunalités.

Le règlement de ce contrat devra être modifié en conséquence.

4 – Autoriser un 4^{ème} contrat rural pour des projets scolaires

Il est proposé d'autoriser la signature d'un 4^{ème} contrat rural pour des opérations dans le domaine scolaire et périscolaire : construction, extension, ou réhabilitation lourde de bâtiment pour usage scolaire (salles de classe, restauration scolaire, accueil périscolaire, salles de motricité) et d'étendre ce 4^{ème} contrat rural à la réalisation de trois opérations liées à l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements publics, conformément au règlement régional des contrats ruraux.

